

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 29 mai 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social

NOR : TSSA2409020A

Publics concernés : établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant des 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Objet : modification du contenu du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social institué par l'arrêté du 10 avril 2019.

Notice : l'arrêté du 10 avril 2019 a rendu obligatoire le remplissage annuel du tableau de bord de la performance pour une vingtaine de catégories d'établissements et services médico-sociaux. Ce texte présente notamment en annexes la liste des catégories d'établissements et services concernés par cette obligation et le contenu du tableau de bord de la performance, composé d'une part des données de caractérisation des établissements et services et d'autre part d'indicateurs qui leur sont applicables, par axe thématique.

Par ailleurs, depuis le 30 juin 2023, les services autonomie à domicile (SAD) mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 313-1-3 du CASF remplacent les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue du tableau de bord de la performance et des travaux réalisés en 2023, ces services sont intégrés dans la liste des ESSMS ayant à renseigner ce tableau de bord.

Le présent arrêté vise en conséquence à intégrer ces services dans le périmètre des catégories d'établissements et services devant remplir ces données. Il complète les données de caractérisation et les indicateurs applicables à ces services. Les annexes de l'arrêté du 10 avril 2019 sont modifiées en conséquence.

A titre transitoire, pour la collecte des données réalisées en 2024, ces services sont réputés avoir satisfait leur obligation de remplissage du tableau de bord de la performance s'ils renseignent au moins 50 % des données à saisir.

Enfin, le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 février 2007 fixant les indicateurs des services d'aide à domicile (SAD) et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du CASF précédemment applicable à ces établissements.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-29, R. 314-17, R. 314-49, R. 314-223 et R. 314-232 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6113-33 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2019 modifié relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 30 avril 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A titre transitoire, pour l'année 2024, le taux de remplissage est fixé à 50 % pour les services autonomie à domicile (SAD) faisant l'objet ou non d'une tarification par un conseil départemental relevant du 2° de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles. Ces services devront remplir obligatoirement les données de caractérisation figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Pour les SAD relevant du 1° de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles, le taux de remplissage est fixé à 90 %.

Art. 2. – L'arrêté du 10 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'annexe 1, la liste des établissements et services concernés par le tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social est remplacée par la liste suivante :

- Centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) ;
- Centre médico-psycho-pédagogique (C.M.P.P.) ;
- Centre de rééducation professionnelle (C.R.P.) ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;
- Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.) ;
- Etablissement pour déficient moteur ou Institut d'éducation motrice (I.E.M.) ;
- Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.) ou établissement d'accueil médicalisé (EAM) ;
- Foyer de vie (F.D.V.) ;
- Foyer d'hébergement (F.H.) ;
- Etablissements d'accueil non médicalisé (EANM) ;
- Institut médico-éducatif (I.M.E.) ;
- Institut pour déficients auditifs (I.D.A.) ;
- Institut pour déficients visuels (I.D.V.) ;
- Institut d'éducation sensorielle (IES) ;
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.) ;
- Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) ;
- Service d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S.) ;
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) ;
- Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) ;
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) ;
- Service autonomie à domicile (S.A.D.) ;

2° L'annexe 2 est ainsi modifiée :

a) Le tableau figurant au 1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Items	ESMS concernés
Discipline	Tout ESMS
Mode de fonctionnement	Tout ESMS
Clientèle	Tout ESMS
Date de délivrance	Tout ESMS
Sources de financement	Tout ESMS
Nomenclature comptable applicable	Tout ESMS
Option tarifaire	EHPAD
Modalité de tarification	EHPAD
Date de délivrance de l'autorisation liée à l'activité principale	Tout ESMS
Date d'ouverture de la structure	Tout ESMS
Autorisation spécifique – UHR / Unité Spécifique Alzheimer / PASA / ESA / Centre de ressource territorial pour personnes âgées	EHPAD + SSIAD + SAD
Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	EHPAD, IME, établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés, ITEP, MAS, FAM, EAM, SSIAD, SAD, SESSAD, SAMSAH
Dispositifs spécifiques destinés aux enfants et adolescents handicapés	SESSAD, IME, ITEP
Dispositifs spécifiques destinés aux adultes handicapés	Tout ESMS pour adultes en situation de handicap

» ;

b) Le tableau figurant au 3 est remplacé par le tableau suivant :

«

Items	ESMS concernés
Nombre de personnes accompagnées d'une orientation de la MDPH (2)	EHPAD, SSIAD, SAD
Nombre de lits et places en accueil ou hébergement permanent autorisés au 31/12/N-1	Tout ESMS hors CAMSP
Nombre de lits et places en accueil ou hébergement permanent installés au 31/12/N-1	Tout ESMS hors CAMSP
Nombre de lits et places en accueil/hébergement temporaire autorisés au 31/12/N-1	Tout ESMS hors SSIAD, SESSAD, SAD, SAMSAH, SAVS, CMPP et CAMSP,
Nombre de lits et places en accueil/hébergement temporaire installés au 31/12/N-1	Tout ESMS hors SSIAD, SESSAD, SAD, SAMSAH, SAVS, CMPP et CAMSP
Nombre de places en accueil de jour autorisés au 31/12/N-1	Tout ESMS hors SSIAD, SESSAD, SAD, SAMSAH, SAVS, CMPP et CAMSP
Nombre de places en accueil de jour installées au 31/12/N-1	Tout ESMS hors SSIAD, SESSAD, SAD, SAMSAH, SAVS, CMPP et CAMSP
Nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale à l'hébergement	EHPAD
Nombre de séances/actes financés sur l'année	CMPP/CAMSP
Nombre de jours d'ouverture dans l'année de chacun des différents modes de prise en charge ou d'accueil (en jours calendaires)	Tout ESMS
Nombre de jours d'ouverture dans l'année de l'accueil/hébergement temporaire (en jours calendaires)	Tout ESMS sauf SAD
Nombre de jours d'ouverture dans l'année de l'accueil de jour (en jours calendaires)	Tout ESMS sauf SAD
Modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et/ou de l'accueil de jour	Etablissements pour adultes handicapés et personnes âgées : - Maison d'Accueil Spécialisée M. A.S - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - Centre rééducation professionnelle - Etablissement expérimental pour adultes handicapés (EHPAD)
Livret d'accueil : date de la dernière actualisation	Tout ESMS
Charte des droits et libertés de la personne accueillie : annexée au livret d'accueil et affichée dans l'ESMS	Tout ESMS
Contrat de séjour ou document individuel de prise en charge : Date de la dernière actualisation	Tout ESMS
Liste des personnes qualifiées : annexée au livret d'accueil	Tout ESMS
	Tout ESMS
Règlement de fonctionnement : Date de la dernière actualisation	Tout ESMS
Conseil de la vie sociale ou autre forme de participation : Date de la dernière réunion	Tout ESMS
Projet d'établissement ou de service : Date de la dernière actualisation	Tout ESMS
Critères d'admission : Les critères d'admission dans l'établissement ou le service sont formalisés dans le projet d'établissement ou de service	Tout ESMS
Formalisation de la démarche de gestion des risques et de lutte contre la maltraitance	Tout ESMS
Démarche de certification complémentaire	Tout ESMS
Si démarche de certification complémentaire, selon quel référentiel ?	Tout ESMS
Si démarche de certification, à quelle date a-t-elle été obtenue ?	Tout ESMS
Si démarche de certification, sur quelles fonctions ?	
- Fonctions administratives et de gestion	Tout ESMS
- Fonctions d'accompagnement et / ou de Soins	Tout ESMS
- Fonctions logistiques ou support	Tout ESMS

» ;

3° Le tableau figurant à l'axe 1 du II est remplacé par le tableau suivant :

«

Items	ESMS concernés
Taux de personnes en dérogation ou hors autorisation pour motifs d'âge	Tout ESMS
Répartition par âge des personnes accompagnées	Tout ESMS
Profil des personnes accompagnées : répartition en fonction des GIR (1 à 6)	EHPAD/SSIAD/SAD
Profil des personnes accompagnées : répartition en fonction des types de déficiences	Tous ESMS sauf EHPAD et SAD
Durée moyenne de séjour / d'accompagnement des personnes sorties définitivement au cours de l'année	Tout ESMS sauf SAD
Part des personnes bénéficiant d'une mesure de protection	Tout ESMS
Taux d'occupation des places habilitées à l'aide sociale départementale à l'hébergement	EHPAD
Score moyen dépendance GMP (dernier validé et dernier connu)	EHPAD /SSIAD/SAD
Score moyen en soins requis PMP (dernier validé et dernier connu)	EHPAD
Répartition des personnes accompagnées selon leur provenance	Tout ESMS
Répartition des personnes accompagnées sorties définitivement sur l'année par motif ou destination	Tout ESMS
Taux d'hospitalisation complète	Tout ESMS (hors SSIAD, SESSAD, SAMSAH, CMPP, CAMSP, SAD, SAVS, ESAT)
Taux de réalisation de l'activité	Tout ESMS (hors SSIAD, SESSAD, SAMSAH, SAVS, CAMSP, CAMSP, SAD)
Taux de réalisation de l'activité	CAMSP et CMPP
Taux d'occupation des lits ou places autorisés (accompagnement permanent)	Tout ESMS (hors CAMSP, CMPP, SAD)
Taux d'occupation des lits ou places autorisés (hébergement temporaire)	Tout ESMS (hors SSIAD, SESSAD, SAMSAH, SAVS, CAMSP, CMPP, SAD)
Taux d'occupation des lits ou places autorisés (accueil de jour)	Tout ESMS (hors SSIAD, SESSAD, SAMSAH, SAVS, CAMSP, CMPP, SAD)
Nombre moyen de journées d'absence de personnes accompagnées sur la période	Tout ESMS (hors SSIAD, SESSAD, SAMSAH, SAVS, CAMSP, CMPP, SAD)
Part des actes/séance programmées non réalisés	CAMSP, CMPP
File active des personnes accompagnée sur la période	Tout ESMS
Taux d'admission sur les lits/places	Tout ESMS hors CAMSP, CMPP, SAD
Taux d'admission sur lits ou places en accueil ou hébergement temporaire	Tout ESMS (hors SSIAD, SESSAD, SAMSAH, SAVS, CAMSP et CMPP, SAD)
Taux d'admission sur places, en accueil de jour	Tout ESMS (hors SSIAD, SESSAD, SAMSAH, SAVS, CAMSP, CMPP, SAD)
Taux de rotation des personnes accompagnées	Tout ESMS (hors CAMSP, CMPP et SAD)
Taux de rotation des personnes accompagnées en hébergement temporaire	Tout ESMS (hors SSIAD, SESSAD, SAMSAH, SAVS, CAMSP, CMPP, SAD)
Taux de rotation des personnes accompagnées en accueil de jour	EHPAD, MAS et FAM
Taux d'admission	SAD
Taux de rotation des personnes accompagnées	SAD
Taux de réalisation des plans d'aide	SAD
Répartition des heures	SAD
Durée moyenne d'intervention à domicile	SAD
Part des heures facturées	SAD

Items	ESMS concernés
Part des publics fragiles sur l'ensemble des personnes accompagnées	SAD
Part de personnes prises en charge à la fois pour l'aide et le soin	SAD
Part d'interventions simultanées Aide à domicile et soins	SAD

» ;

4° Le tableau figurant à l'axe 2 du II est remplacé par le tableau suivant :

«

Items	ESMS concernés
Taux d'ETP vacants	Tout ESMS
Taux de prestations externes sur les prestations directes	Tout ESMS
Taux de personnels occupant une fonction de gestion d'équipe ou de management	Tout ESMS
Taux d'absentéisme (Hors formation)	Tout ESMS
Taux de rotation des personnels	Tout ESMS
Répartition du personnel par fonction	Tout ESMS
Présence d'un(e) infirmier(e) de nuit, éventuellement sous la forme d'une astreinte mutualisée entre plusieurs établissements	EHPAD
Présence effective d'un médecin coordonnateur au sein de l'établissement à hauteur de l'effectif minimal prévu par le code de l'action sociale et des familles	EHPAD
Pyramide des âges du personnel	Tout ESMS
Taux d'absentéisme par motif	Tout ESMS
Nombre d'heures de formation par personnel	SAD
Répartition du personnel par diplôme	SAD

» ;

5° Le tableau figurant à l'axe 3 du II est remplacé par le tableau suivant :

«

Taux d'atteinte des prévisions de recettes	Tout ESMS
Taux d'attente des prévisions de dépenses	Tout ESMS
Taux de CAF	Tout ESMS
Taux de vétusté des constructions	ESMS propriétaires
Taux de vétusté des équipements	Tout ESMS
Taux d'endettement	Tout ESMS sauf SAD
Fonds de roulement en jours de charges courantes	Tout ESMS
Répartition des dépenses réalisées par groupe	Tout ESMS sauf SAD
Répartition des recettes par section tarifaire	EHPAD
Répartition des dépenses par section tarifaire	EHPAD
Taux d'utilisation de la dotation en soins	EHPAD et FAM
Structure des dépenses financées par la dotation de soins	EHPAD
Heures non facturées par motifs	SAD
Poids des transports	SAD
Taux d'endettement	SAD

».

Art. 3. – L'arrêté du 28 février 2007 fixant les indicateurs des services d'aide à domicile (SAD) et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mai 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-B. DUJOL